

CONVENTION

Entre les communes sises sur le territoire de l'Association paroissiale catholique d'Yverdon-les-Bains, à savoir les communes de Baulmes, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Chamblon, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Method, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Orges, Pomy, Rovray, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-la-Motte, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains, Yvonand, représentées par leur Municipalité, ci-après désignées "les communes", d'une part

et, l'Association paroissiale catholique St. Pierre d'Yverdon-les-Bains, représentée par son Conseil de paroisse, ci-après désignée "la paroisse", ainsi que ses communautés catholiques de Baulmes et d'Yvonand, représentées chacune par leur Conseil de communauté, d'autre part,

il est établi une convention relative

aux obligations des communes conformément à la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 et à la loi du 9 décembre 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public.

* * *

PRÉAMBULE

Pour la bonne compréhension de la présente convention, les parties exposent les bases légales de leurs relations conventionnelles, à savoir :

A. Le titre VIII (art. 169 à 172) de la Constitution du 1er avril 2003 du Canton de Vaud concerne les Eglises et communautés religieuses, notamment :

art. 169 Principes

¹ L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.

² Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

art. 170 Eglises de droit public

¹ L'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.

² L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton.

³ La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.

art. 172 Organisation et autonomie

¹ Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.

² Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.

³ La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière.

B. La loi vaudoise du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) règle, au chapitre V, sous-section II, les relations entre les Eglises et les communes. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

art. 21 Convention communes-paroisses

¹ Les prestations des communes pour chacune des Eglises sont fixées, en principe, par convention conclue entre la paroisse et les communes qui la composent.

² A défaut de convention, les articles 22 à 24 de la présente loi s'appliquent.

art. 22 Mise à disposition des lieux de culte

¹ Les communes mettent les lieux de culte dont elles sont propriétaires à disposition de l'EERV (Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud).

² Toute réunion ou utilisation autre que celles organisées par le conseil paroissial dans un lieu affecté à l'exercice du culte est soumise à l'autorisation de ce conseil ou de l'autorité ecclésiastique compétente, et à celle de l'autorité municipale.

³ Les communes citées à l'article 179 chiffre 8 Cst-VD mettent également les lieux de culte dont elles sont propriétaires à disposition de la FEDEC-VD (Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud).

⁴ Les communes peuvent, après consultation de l'EERV, et, le cas échéant, de la FEDEC-VD, attribuer ces lieux de culte à d'autres usagers, dans la mesure où ils ne leur sont plus nécessaires.

art. 23 Entretien des lieux de culte

¹ Les communes pourvoient aux frais nécessaires d'exploitation et d'entretien courants des lieux de culte utilisés par l'EERV et la FEDEC-VD.

² Elles prennent en charge l'entretien lourd nécessaire des lieux de culte mentionnés à l'alinéa premier après concertation avec les paroisses concernées.

³ Elles pourvoient à la fourniture et à l'entretien du mobilier et du matériel nécessaires au culte.

art. 24 Autres prestations en faveur des Eglises

¹ Les communes entretiennent les locaux destinés au catéchisme et pourvoient à leur ameublement et chauffage.

² Si nécessaire, elles les mettent à disposition des Eglises.

³ Elles rétribuent les musiciens d'église et les concierges.

* * *

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

art. 1 Définition des contributions dues par les communes

Les communes prennent en charge les frais nécessaires de la paroisse St. Pierre et des communautés catholiques de Baulmes et Yvonand, en faisant la distinction entre :

- a. les frais d'exploitation et d'entretien courants du lieu de culte (bâtiment, mobilier et matériel), désignés ci-après par "frais d'entretien courant";
- b. les frais d'entretien des locaux de catéchisme, y compris l'ameublement et le chauffage, désignés ci-après par «frais de catéchisme» ;
- c. les autres dépenses nécessaires au culte, désignées ci-après par "frais de culte" ;
- d. les frais de rénovation et d'entretien lourd du lieu de culte

art. 2 Lieu de culte et local de catéchisme

¹ Par lieu de culte, les parties entendent l'Eglise catholique St.-Pierre et la chapelle St.-Georges à Yverdon-les-Bains, propriété de la paroisse, la chapelle Notre-Dame de Grâce à Yvonand, propriété de la

communauté catholique d'Yvonand, et la chapelle Sainte-Marie à Baulmes, propriété de la communauté catholique de Baulmes.

² Par local destiné au catéchisme, les parties entendent différents locaux représentant une surface d'environ 200 m² situés sur le site de l'église catholique St. Pierre et des 3 chapelles, conformément aux plans annexés.

art. 3 Commune répondante pour l'ensemble des communes

La Commune d'Yverdon-les-Bains est l'interlocutrice de la paroisse et des communautés catholiques de Baulmes et d'Yvonand pour l'ensemble des communes. Toutes communications entre les partenaires et les communes transitent par elle et uniquement par elle.

art. 4 Paroisse répondante pour les communautés catholiques de Baulmes et d'Yvonand

La paroisse est l'interlocutrice des communes pour les communautés catholiques de Baulmes et d'Yvonand. Toutes communications entre les communes et les communautés catholiques de Baulmes et d'Yvonand transitent par elle et uniquement par elle.

art. 5 Délégation

Les communes parties à la convention désignent à l'initiative de la commune répondante, en début de chaque législature, la délégation des communes concernées (la délégation) composée de 5 délégués et des représentants de la paroisse catholique et des communautés de Baulmes et d'Yvonand, et présidée par le syndic de la commune répondante. Chaque délégué représente une des communes autres que la commune répondante. Ils sont désignés par rotation de législature en législature de manière à ce que chaque commune puisse être représentée à tour de rôle au sein de la délégation.

La délégation traite de tous les objets relevant de la présente convention. Son avis tient lieu de préavis sur les objets relevant exclusivement de la compétence communale.

La commune répondante convoque la délégation une fois par année, ou davantage en fonction des objets à traiter et/ou sur demande de la paroisse ou d'un cinquième des communes parties à la présente convention.

CHAPITRE II : FRAIS D'ENTRETIEN COURANT, FRAIS DE CATECHISME ET FRAIS DE CULTE

art. 6 Frais d'entretien courant du lieu de culte

Sont notamment considérés comme des frais d'entretien courant, à charge des communes :

- les travaux d'entretien et de réparation courants de l'église et des chapelles figurant à l'article 2 ci-dessus, y compris les locaux sous l'Eglise St.-Pierre d'une surface d'environ 20 m²
- les charges d'exploitation des lieux de culte, notamment :
 - la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage nécessaire pour les lieux de culte;
 - la fourniture, l'entretien et la réparation des installations techniques (éclairage, chauffage, sonorisation, etc.), ainsi que leur contrat de maintenance;
 - les nettoyages intérieurs et extérieurs (produits, machines), y compris l'accès aux lieux de culte;
- l'entretien, la réparation et le remplacement des orgues ;
- les primes d'assurance chose (incendie mobilière et immobilière, bris de glace, dégâts des eaux, vol) et les primes d'assurance responsabilité civile mobilière et immobilière;
- les taxes publiques, notamment la taxe au sac et la taxe d'évacuation et d'épuration des eaux;
- la fourniture, l'entretien et la réparation du mobilier et du matériel nécessaire au culte, notamment les sièges, bancs, autel, confessionnaux, croix, baptistère, cierges, décorations florales, hosties, vin de messe, encens, luminaires, meubles de rangement. La prise en charge des communes se limite aux objets de qualité standard. L'entité catholique qui désire un objet avec une qualité somptuaire ou relevant de l'oeuvre d'art prend à sa charge la différence du coût supplémentaire.
- les frais administratifs liés à la gestion des mêmes bâtiments et locaux, calculés forfaitairement

art. 7 Frais de catéchisme

¹ Sont notamment considérés comme des frais de catéchisme, à charge des communes :

- les travaux d'entretien des locaux, comme la réfection des peintures, du sol, des fenêtres ;

- la consommation de chauffage ;
- la fourniture, l'entretien et la réparation du mobilier nécessaire au catéchisme (notamment tables, chaises et meubles de rangement) et de l'équipement audiovisuel de base.

art. 8 Frais de culte

¹ Sont notamment considérés comme des frais de culte, à la charge des communes membres de la présente convention:

- les services des « musiciens d'église » (organistes et chantres) à raison de 3 célébrations/semaine, soit 156 services/an, pour la Paroisse de St.-Pierre et ses communautés d'Yvonand et de Baulmes. Ce nombre de services comprend ceux célébrés, à raison des lieux de culte et des langues pratiquées pour le culte. Ce nombre de services peut être revu chaque année, au moment de l'établissement du budget, et discuté par la délégation pour tenir compte des besoins réels qui peuvent évoluer d'année en année. La référence pour la rémunération des organistes est constituée par « les recommandations de l'Association des Organistes Romands, conjointement avec l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud et l'Eglise catholique dans le Canton de Vaud du 3 octobre 2011 à l'attention des employeurs des organistes vaudois »;
- les services du concierge d'église et du sacristain.

² Sont pris en compte les honoraires des personnes de condition indépendante et les coûts salariaux additionnés des charges sociales légales et conventionnelles des personnes salariées.

art.9 Examen des comptes et des budgets

La Paroisse d'Yverdon-les-Bains et ses communautés de Baulmes et d'Yvonand, par le conseil de paroisse d'Yverdon-les-Bains, communiquent chaque année à la délégation, par l'intermédiaire de la commune répondante, les comptes de l'exercice écoulé et le budget ordinaire pour l'exercice suivant des « frais d'entretien courant de l'église » et des « frais de culte ». La commune répondante convoque la délégation en fin d'été de chaque année, pour lui présenter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante (ex : en fin d'été 2014 : présentation des comptes 2013 et du budget 2015).

La délégation examine et prend acte des comptes de l'exercice écoulé, soumis au conseil général/communal en juin de chaque année, et se détermine sur les budgets ordinaires de l'année suivante des « frais d'entretien courant de l'église » et « des frais de culte ».

art. 10 Paiement et répartition des frais entre communes

L'ensemble des frais incombant aux communes fait l'objet d'une facturation par la commune répondante aux communes parties à la présente convention au prorata du nombre d'habitants catholiques de chaque commune, selon les statistiques établies au 1^{er} octobre de l'année de facturation (ex : facturation à fin 2013 pour les comptes 2012 selon le nombre de catholiques au 1^{er} octobre 2013).

La facturation aux communes intervient en fin de chaque année.

art. 11 Devoirs de la Paroisse catholique

Le Conseil de paroisse de l'Eglise catholique St.-Pierre est le répondant pour les lieux de culte et les diverses communautés catholiques situées sur le territoire de la Paroisse catholique St.-Pierre.

La Paroisse s'abstient de présenter à la délégation des frais et travaux qui n'auraient pas été communiqués au préalable à la commune répondante.

Les travaux font l'objet de devis détaillés réalisés par des professionnels. La Paroisse s'assure que les devis présentés sont correctement établis et veille à la bonne exécution des travaux, en étroite collaboration avec le service des bâtiments de la commune répondante. Les dommages résultant de la violation des devoirs contractuels de la Paroisse, en tant que maître de l'ouvrage, ne sont pas supportés par les communes.

La Paroisse s'engage à respecter les délais inhérents au fonctionnement des communes et à éviter, dans la mesure du possible, la tenue d'assemblées extraordinaires, avec incidences sur les budgets communaux déjà adoptés.

art. 12 Interdiction de thésauriser

La Paroisse ne peut pas disposer à d'autres fins de l'argent qui n'aurait pas été dépensé pour un objet ou un poste déterminé.

CHAPITRE III : TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'ENTRETIEN LOURD DES LIEUX DE CULTES (Budget d'investissement)

art. 13 Travaux de rénovation et d'entretien lourd des lieux de culte

Tous les travaux de rénovation des lieux de culte, y compris d'entretien lourd, sont pris en charge par les communes parties à la présente convention.

Ces travaux sont proposés par la Paroisse St.-Pierre qui transmet à la délégation, par l'entremise de la commune répondante, un budget d'investissement en même temps que le budget de fonctionnement ainsi que les devis et motifs.

La délégation, par l'intermédiaire de la commune répondante, se prononce sur les projets. Ces derniers sont exécutés, sous réserve de l'acceptation des budgets communaux par les organes délibérants des communes parties à la présente convention.

En cas de travaux urgents imprévus (panne de chauffage, etc.) intervenant après le vote du budget, et si leur exécution ne peut pas être reportée, la Paroisse s'engage à en informer la délégation, par l'entremise de la commune répondante, qui statuera sur ces dépenses. Dès qu'elle l'estimera nécessaire, la délégation, par l'intermédiaire de la commune répondante, en informera dans les meilleurs délais les communes concernées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

art. 14 Durée

¹ La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2020.

² Elle est ensuite renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation donnée par l'ensemble des communes ou par la Paroisse, en respectant un délai d'une année pour le 31 décembre de l'année suivante.

art. 15 Modification

La présente convention peut, en tout temps, d'entente entre les parties, à la demande d'une commune ou de la Paroisse, être adaptée à de nouvelles dispositions légales et modifiée, notamment en cas de changement territorial ou structurel de la Paroisse ou de l'une des communes.

art. 16 Litige et for

¹ En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver une solution consensuelle. Le for juridique est à Yverdon-les-Bains

² Chaque partie peut aussi demander l'arbitrage de la FEDEC-VD ou du préfet du lieu.

art. 17 Entrée en vigueur et règle abrogatoire

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle abroge toute convention antérieure portant sur le même objet.

Pour la Paroisse catholique d'Yverdon-les-Bains, par l'intermédiaire du Conseil de paroisse de Saint Pierre :

Date : 3.11.2015

Le Vice-président :



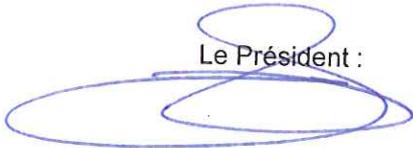
Le Curé :



Pour la Communauté catholique de Baulmes, par l'intermédiaire de son Conseil :

Date : 09.11.2015

Le Président :



Un autre membre :



Pour la Communauté catholique d'Yvonand, par l'intermédiaire de son Conseil :

Date : 10.11.2015

Le Président :



Un autre membre :



Pour la Municipalité d'Yverdon-les-Bains

Date : 12.11.2015

Le Syndic :



Le Secrétaire a.i. :



Pour la Municipalité de Baulmes

Date : 16.11.2015

Le Syndic :



La Secrétaire :



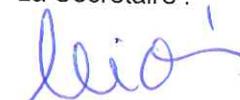
Pour la Municipalité de Belmont-sur-Yverdon

Date : 23.11.2015

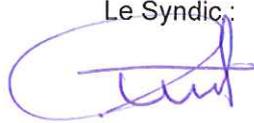
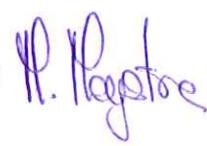
Le Syndic :



La Secrétaire :



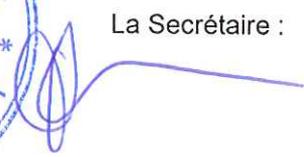
Pour la Municipalité de Bioley-Magnoux

Date :
Le Syndic :  La Secrétaire : 

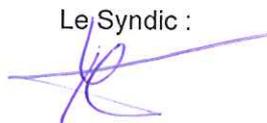

Pour la Municipalité de Chamblon

Date : 11 novembre 2015
Le Syndic :  La Secrétaire : 


Pour la Municipalité de Champvent

Date : 16 novembre 2015
Le Syndic :  La Secrétaire : 

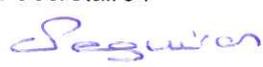

Pour la Municipalité de Chavannes-le-Chêne

Date : 17 novembre 2015
Le Syndic :  La Secrétaire : 


Pour la Municipalité de Chêne-Pâquier

Date : 2 décembre 2015
Le Syndic :  La Secrétaire : 


Pour la Municipalité de Cheseaux-Noréaz

Date : 11 décembre 2015
Le Syndic :  La Secrétaire : 


Pour la Municipalité de Cronay

Date: 4 novembre 2015

Le Syndic :

[Signature]



La Secrétaire :

A. Vaquerot

Pour la Municipalité de Cuarny

Date :

Le Syndic :

[Signature]

La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Démoret

Date: 27 novembre 2015

La Syndique :

[Signature]



La Secrétaire :

S. Brunel

Pour la Municipalité de Donneloye

Date: le 1^{er} décembre 2015

La Syndique

[Signature]



La Secrétaire : (boursière)

F. Gavillet

Pour la Municipalité d'Ependes

Date: 8. décembre 2015

Le Syndic :

[Signature]



La Secrétaire :

[Signature]

Pour la Municipalité de Mathod

Date: 15 décembre 2015

Le Syndic :

[Signature]



La Secrétaire :

[Signature]

Pour la Municipalité de Molondin

Date: 10.11.2015

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Montagny-près-Yverdon

Date: 13.11.2015

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité d'Orges

Date: 18.11.15

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Pomy

Date: 3.12.2015

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Rovray

Date: 7.12.15

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Suscévaz

Date:

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Treycovagnes

Date: 09.11.2015

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité d'Ursins

Date: 16.11.2015

Le Syndic :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Valeyres-sous-Montagny

Date: 25.11.2015

La Syndique :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Valeyres-sous-Ursins

Date: 30.11.2015

La Syndique :



La Secrétaire :

Pour la Municipalité de Villars-Epeney



Date :

Le Syndic :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. L. M. S. P.", written over the seal.

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. Sad", written over the seal.

Pour la Municipalité de Vugelles-la-Motte



Date :

16.11.2015

Le Syndic :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "U. A.", written over the seal.

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "T. B. Day", written over the seal.

Pour la Municipalité de Vuiteboeuf



Date :

Le Syndic :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. A.", written over the seal.

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "O. A.", written over the seal.

Pour la Municipalité d'Yvonand

Date : 01.12.15

Le Syndic :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. A. F.", written over the seal.

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "V. T. P. A. A.", written over the seal.